

DIRECTIVES : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES SOLS CONTAMINÉS DANS LES TERRAINS AUTORISÉS DESTINÉS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Historique :

Les sols contaminés, qui proviennent habituellement des projets de restauration des sites et des sites d'accidents environnementaux, doivent être gérés de manière à éviter d'autres impacts environnementaux. Dans la plupart des cas, le traitement de ces sols est exigé, comme le précisent les *Directives 96-05* (avril 2002) de Conservation Manitoba. Toutefois dans certaines circonstances, les sols doivent être envoyés directement vers des terrains destinés à l'élimination des déchets, comme matériaux de couverture ou déchets.

Le présent document vise à donner des directives en ce qui concerne la gestion des sols exposés dans les terrains destinés à l'élimination des déchets et la mise en application des critères d'acceptation appropriés.

NOTA : Les critères numériques précisés dans ce document peuvent être modifiés par un directeur de Conservation Manitoba conformément aux protocoles du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), ou une interdiction d'acceptation peut être imposée par l'exploitant des terrains ou par Conservation Manitoba en fonction des problèmes spécifiques concernant le site.

Critères d'acceptation :

Les critères d'acceptation décrits ci-dessous ont été adoptés conformément à la dernière version des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* du CCME relatives aux sols et des *Standards pancanadiens relatifs aux hydrocarbures pétroliers*. Il est recommandé de ne pas approuver l'élimination, dans les terrains autorisés¹, des sols pollués contenant l'un des paramètres indiqués ci-dessous ou plusieurs, en une concentration supérieure aux critères indiqués ci-après.

<u>PARAMÈTRE²</u>	<u>CRITÈRE (mg/kg)</u>
benzène	5,0
toluène	14
éthylbenzène	20
xylène	21
fraction 1 de hcp	660
fraction 2 de hcp	1500
fraction 3 de hcp	2500
fraction 4 de hcp	6600

<u>PARAMÈTRE²</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>CRITÈRE</u>
arsenic	26
benzo-(a)-pyrène	1,4
éthylène-glycol	1800
pentachlorophénol	28
phénol	128
tétrachloroéthylène	34
thallium	3,6

Tous les autres paramètres prévus par les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* du CCME ne doivent pas dépasser les limites précisées dans la catégorie des terrains à vocation industrielle.

Notes complémentaires :

1. Les exploitants des terrains destinés à l'élimination des déchets qui ont un permis de classe I et qui sont équipés de systèmes de collecte du lixiviat ne sont pas tenus d'observer les critères des éléments « BTEX » (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) si l'analyse de ces éléments dans le lixiviat est prévue conformément à une disposition du permis.
2. Des détails sur la modification de ces critères et l'explication des HCP sont donnés à l'Annexe A.

Commentaires :

- Il faut envoyer les sols pollués, dont le dépôt dans un terrain destiné à l'élimination des déchets n'est pas autorisé, dans un site de traitement approuvé conformément aux *Directives 96-05*.
- On ne doit pas accorder l'autorisation de disposer de sols dans des terrains destinés à l'élimination des déchets qui ne respectent pas toutes les exigences réglementaires ou dans un site à fermer en raison d'un mauvais choix d'emplacement ou de problèmes environnementaux précis, *particulièrement si la contamination des eaux souterraines a été établie*.
- Toute demande d'autorisation de disposer de sols pollués doit être accompagnée de résultats de laboratoire satisfaisants pour caractériser le volume des sols concernés. Lorsque cela est possible, un plan de mesures correctives doit être également envoyé au ministère pour étude.



□ Les polluants présents dans le sol ne doivent pas dépasser les critères provinciaux de lixiviat. Même si le sol n'est pas classé comme déchet dangereux, les résultats de lixiviat devraient être considérés comme un moyen d'évaluer l'impact possible sur le site destiné à l'élimination des déchets. Si les résultats sont douteux, il est recommandé de ne pas autoriser le dépôt de ce sol dans les terrains destinés à l'élimination des déchets.

□ En ce qui concerne les terrains destinés à l'élimination des déchets qui sont exploités en vertu d'un permis prévoyant une limite numérique du total des hydrocarbures pétroliers dans le sol (d'ordinaire 800 ppm), le directeur peut utiliser le critère décrit dans le présent document pour déterminer s'il est possible de modifier les dispositions du permis.

ANNEXE A

Les critères sont issus des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (1999)* du CCME et des *Standards pancanadiens concernant les hydrocarbures pétroliers (2001)* préliminaires, en tenant compte des hypothèses suivantes :

1. Les sols doivent satisfaire aux *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (1999)* concernant les sols du CCME et des *Standards pancanadiens concernant les hydrocarbures pétroliers (2001)* dans la catégorie des terrains à vocation industrielle, ou de la manière décrite dans le présent document.
2. La voie d'exposition implicite est le contact avec le sol. Le cas échéant, Conservation Manitoba envisagera la mise en application des valeurs relatives à la « migration hors du lieu contaminé » du CCME.
3. On considère que les sols ont une texture fine.
4. Les normes relatives à la profondeur de surface seront appliquées.

Les fractions d'hydrocarbures pétroliers sont désignées en fonction des écarts de valeurs de carbone suivants :

Fraction 1 - C6 à C10
Fraction 2 - >C10 à C16
Fraction 3 - >C16 à C32
Fraction 4 - >C32

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC L'UN DES BUREAUX RÉGIONAUX SUIVANTS :

RÉGION DE LA RIVIÈRE ROUGE

123, rue Main, bureau 160
Winnipeg (Manitoba) R3C 1A5

Téléphone : (204) 945-7100
Télécopieur : (204) 948-2338

RÉGION DU NORD-OUEST

C. P. 2550, Édifice provincial
The Pas (Manitoba) R9A 1M4

Téléphone : (204) 627-8307
Télécopieur : (204) 623-1773

RÉGION D'ENTRE-LES-LACS

235, avenue Eaton
Selkirk (Manitoba) R1A 0W6

Téléphone : (204) 785-5030
Télécopieur : (204) 785-5024

BUREAU PRINCIPAL DES OPÉRATIONS

200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

Téléphone : (204) 945-2100
Télécopieur : (204) 945-7782

RÉGION DE L'OUEST

1011, avenue Rosser
Brandon (Manitoba) R7A 0L5

Téléphone : (204) 726-6064
Télécopieur : (204) 726-6567

RÉGION DE L'EST

Services aériens, route provinciale 502
Lac du Bonnet (Manitoba) R0E 1A0

Téléphone : (204) 345-1486
Télécopieur : (204) 345-1440

RÉGION DU NORD-EST

59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Téléphone : (204) 677-6703
Télécopieur : (204) 677-6652

English version available on request, Directives 2002